

La résolution 338

Conseil de sécurité des Nations unies 22 octobre 1973

Le Conseil de Sécurité,

1. Demande à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité militaire immédiatement, douze heures au plus tard après le moment de l'adoption de

la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant ;

2. Demande aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties ;

3. Décide que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous les auspices appropriés en vue d'instaurer

Une paix juste et durable au Moyen-Orient.

De plus

Déclaration Universelle des droits de l'homme qui proclame, en son **article 13**, le droit de toute personne de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 proclame également en son article 12 que « *toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien* » et que « *nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays* ». Il faut rappeler qu'Israël a adhéré à ce pacte en 1991, et refuse de reconnaître l'application de cet article 12 aux déplacements forcés opérés en 1948.

Droit international humanitaire prévoit également, dans les Conventions de Genève du 12 août 1949, le droit pour « *une collectivité nationale d'être protégée dans son intégrité en cas de conflits et d'agression ou d'occupation armée par d'autres* ». Ici, la notion d'intégrité renvoie à toute atteinte qu'elle soit de nature immobilière ou mobilière, et concerne aussi les spoliations.

Cour Internationale de Justice de La Haye du 9 juillet 2004

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé

Par CIJ

La Cour dit que l'édification d'un mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international; elle précise les conséquences juridiques résultant de cette illicéité

La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a donné aujourd'hui son avis consultatif en l'affaire des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (requête pour avis consultatif).

Dans cet avis, la Cour dit à l'unanimité qu'elle est compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies et décide par quatorze voix contre une de donner suite à cette demande.

Elle y répond de la façon suivante :

. «A. Par quatorze voix contre une,

L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international»;

. «B. Par quatorze voix contre une,

Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis»;

. «C. Par quatorze voix contre une,

. Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est»;

. «D. Par treize voix contre deux,

Tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les Etats parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention»

. «E. Par quatorze voix contre une,

L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.»

L'Assemblée générale des Nations unies avait sollicité l'avis de la Cour Internationale de Justice par sa résolution ES-10/14 du 8 décembre 2003